

Convention relative à l'organisation de la séquence d'observation en milieu professionnel pour les élèves de seconde

Entre

l'entreprise ou l'organisme d'accueil :
représenté(e) par M./Mme , en qualité de responsable
de l'organisme d'accueil d'une part,
et

le Lycée Franco-Allemand de Buc, représenté par Mme Corinne GACEL, en qualité de cheffe
d'établissement, d'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

I- Dispositions générales

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice des élèves scolarisés en classe de seconde au Lycée Franco-Allemand de Buc.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le/la responsable de l'organisme d'accueil et le/la chef(fe) d'établissement.

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent placés sous l'autorité et la responsabilité du chef(fe) d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par ce même code.

Article 6 – Le/la responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application des articles 1240 à 1242 du Code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit au titre de la « responsabilité civile entreprise » ou de la « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves. Le/la chef(fe) de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des

élèves placés sous sa responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite d'information ou la séquence d'observation, soit au domicile. L'élève (et, s'il est mineur, ses représentants légaux) doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel.

Article 7 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le/la responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai le/la chef(fe) d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à sa disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée.

Article 8 – Le/la chef(fe) d'établissement d'enseignement et le/la responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef(fe) d'établissement.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel, fixée à une (si deux lieux différents) ou deux semaines consécutives

II- Dispositions particulières

A. Annexe pédagogique

Prénom et nom de l'élève :

Date de naissance :

Classe :

Prénom, nom et coordonnées électroniques et téléphoniques des représentants légaux :

.....
.....
.....

Prénom, nom du tuteur ou du responsable de l'accueil en milieu professionnel et sa qualité :

.....
.....

Prénom, nom et coordonnées électroniques du ou (des) enseignant(s) référent(s) chargé(s) du suivi de la séquence d'observation en milieu professionnel :

.....
.....

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

La séquence d'observation en milieu professionnel se déroule du/...../..... au/...../.....inclus.

Repères réglementaires relatifs à la législation sur le travail :

Les durées maximales de travail hebdomadaires sont de trente-cinq heures et quotidiennes de huit heures. Les repos quotidiens de l'élève sont respectivement de douze heures consécutives au minimum et hebdomadaire de deux jours consécutifs. Dès lors que le temps de travail quotidien atteint quatre heures trente minutes, l'élève doit bénéficier d'un temps de pause de trente minutes consécutives minimum.

Les horaires journaliers de l'élève sont précisés ci-dessous :

	Matin	Après-Midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel : La séquence d'observation en milieu professionnel a pour objectif de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de son éducation à l'orientation.

Activités prévues :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Compétences visées :

.....

.....

.....

B. Annexe financière

1 - Hébergement

L'hébergement de l'élève en milieu professionnel n'entre pas dans le cadre de la présente convention.

2 - Restauration

L'élève peut accéder à l'espace restauration de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille dans les conditions fixées pour l'ensemble du personnel par le règlement intérieur de ce(tte) dernier(ère).

3 - Transport

Dès lors que l'activité « séquence d'observation en milieu professionnel » implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, il est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.

.
À, le

La cheffe d'établissement
Madame Corinne GACEL, (cachet et signature)

Le/la responsable de l'organisme d'accueil
Prénom, nom (cachet et signature)

Vu et pris connaissance, le :
Les parents ou les responsables légaux de l'élève :

Vu et pris connaissance, le :
Le professeur principal ou enseignant référent :

Vu et pris connaissance, le :
Le/la responsable de l'accueil en milieu professionnel :